

Département de la Gironde

Commune de Saint-Pey-de-Castets

Enquête publique unique

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pey-de-Castets et pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau

Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et sur
plan d'eau

Conclusion

Avis du commissaire enquêteur

L'enquête s'est déroulée du 21 mars au 19 avril 2022

Destinataires

- Madame la Préfète du département de la Gironde (Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – Service des procédures environnementales)
- Madame la Présidente du Tribunal administratif (TA) de Bordeaux

Table des matières

1	Objet de l'enquête publique unique et déroulement.....	3
1.1	Enquête publique	4
1.2	Contributions en cours d'enquête publique	4
2	Conclusions thématiques	5
2.1	Aspects écologiques, préservation des milieux naturels	5
2.2	Prévention des risques	6
2.3	Paysages	6
3	Examen du projet	7
4	Conclusion pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque	8
5	Avis du commissaire enquêteur	9

Après un résumé de l'objet de l'enquête publique unique et de son déroulement, le document propose la conclusion et l'avis portant sur le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau.

1 Objet de l'enquête publique unique et déroulement

L'objet de l'enquête publique unique porte sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pey-de-Castets et le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau, installée sur la commune de Saint-Pey-de-Castets. L'enquête publique s'inscrit dans le cadre des codes de l'urbanisme et de l'environnement, soumettant à enquête publique les opérations d'aménagement susceptibles d'affecter l'environnement.

Sur les plans régional et local, afin de valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable, le développement d'unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées non bâties. Le rapprochement géographique entre sites de production et de consommation est également un critère déterminant. La société CORSAIRE, filiale de la société CORFU SOLAIRE, envisageant l'implantation du parc photovoltaïque, a transmis la demande de permis de construire à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) Gironde.

Le projet de centrale s'implante sur le site d'une ancienne carrière, en fin d'exploitation depuis 2011, un terrain privé non cultivé d'une superficie clôturée d'environ 37 ha, au lieu-dit « Aux Bartos – Pradiasse ». Il est composé de 33 682 panneaux photovoltaïques et de leurs supports, fixes ou flottants, d'onduleurs, de transformateurs, de réseaux de câbles, enterrés ou sur des flotteurs, et d'un poste de livraison. Une clôture périphérique avec des portails d'accès isole le parc. Grâce aux modules d'une surface totale d'environ 9 ha, la puissance estimée à 18 MWc et la production annuelle à 22086 MWh. Le parc est divisé en deux parties, la partie terrestre comprend 5 382 modules installés sur 109 tables d'assemblage montées sur pieux métalliques battus, d'une hauteur maximale inférieure à 3 m, la seconde composée de 28 300 modules, soit 7.25 ha, installés sur des structures flottantes, formant une surface de près de 10 ha sur les 25 ha du plan d'eau. Formant cinq (5) îlots, fixés au fond du plan d'eau, les espacements entre îlots sont au minimum de 25 m et la distance par rapport aux berges de 15 m minimum. La puissance est respectivement de 3 MWc et de 15 MWc pour les parties terrestre et flottante. A ce stade, selon une proposition faite par ENEDIS, l'énergie électrique est injectée sur le réseau public à partir du poste de livraison situé au nord-est du terrain par le poste de Saint-Pey-d'Armens, à 11.2 km par un raccordement en souterrain.

A l'exception de la surface occupée par les modules terrestres de l'ordre de 1.4 ha, les arbres existants seront conservés, en particulier autour du site et du plan d'eau de manière à maintenir un écran visuel. La remise en état à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée initiale de 30 ans, prévoit que tous les équipements soient recyclés par des filières adaptées, selon les normes en vigueur. Il est également possible que les modules puissent être remplacés par des équipements de nouvelle génération, tant au niveau des panneaux que des structures portantes.

Les différents avis ont été examinés dans le rapport, il en ressort que le porteur de projet a pris en compte les impacts potentiels. En réponse à l'avis de l'autorité environnementale, après un complément d'étude d'impact, le maître d'ouvrage propose des mesures pour éviter la pollution et suivre la qualité des eaux du plan d'eau, réduire à une surface faible l'atteinte temporaire d'une zone humide liée à la procédure de mise à l'eau des modules flottants et d'adapter les périodes de travaux, selon les préconisations d'un écologue. S'agissant du champ électromagnétique, aucun effet n'est susceptible d'être engendré sur la santé des habitants à proximité du site et du futur tracé de raccordement. Pour la phase de démantèlement, les mesures seront aménagées au regard du suivi des milieux et des dispositions réglementaires alors en vigueur. Dans le cadre de l'inscription du projet dans le grand paysage, sont retenues la plantation d'un alignement de peupliers au bord du lac et la

reconstitution d'une ripisylve autour de l'Escouach, cours d'eau à proximité immédiate au sud du site, sous réserve de sa faisabilité confirmée par le syndicat de gestion ad hoc.

Pour le milieu naturel, les impacts résiduels sont jugés faibles ou négligeables par le maître d'ouvrage, grâce à des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi. Il évoque le suivi d'un écologue pendant le chantier, l'exploitation et le démantèlement, soit trente (30) ans a priori.

S'agissant des sites et des paysages, au vu des panoramas et du contexte topographique, le niveau d'incidence est noté fort, en raison des intervisibilités et covisibilités du projet à partir des coteaux Sud de la vallée de la Dordogne, notamment de chemins de randonnée et de monuments historiques, tels que l'église de Saint-Pey-de-Castets ainsi que l'église et le château de Pujols

En ce qui concerne les préconisations du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le maître d'ouvrage souligne que toutes les prescriptions seront respectées et qu'il poursuit les échanges pour répondre aux attentes du service.

1.1 Enquête publique

L'enquête publique unique, du 21 mars au 19 avril 2022, soit trente (30) jours, a été prescrite par un arrêté de Madame la Préfète de la Gironde du 23 février 2022.

Le registre, pour y déposer des observations, et les pièces du dossier d'enquête publique unique ont été tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Pey-de-Castets aux jours et heures habituelles d'ouverture. Etait également consultable le dossier sur le site de la préfecture de Gironde. Des observations pouvaient être transmises par courriel à la préfecture de Gironde et à la mairie par courrier.

La publicité réglementaire - annonces dans les journaux, affichages en mairie, à la communauté de communes de Castillon - Pujols et sur le site du projet visible de la voie publique - a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrête préfectoral. En complément, la commune et la communauté de communes Castillon – Pujols ont repris certains éléments sur leur site Internet.

Le commissaire enquêteur a assuré quatre permanences en mairie de Saint-Pey-de-Castets, à savoir :

Le lundi 21 mars 2022 de 8h00 à 10h00,	Le jeudi 31 mars 2022 de 9h00 à 11h00,
Le vendredi 8 avril 2022 de 10h à 13h00,	Le mardi 19 avril 2022 de 13h00 à 16h00.

L'enquête s'est effectuée dans de bonnes conditions, avec des dispositions d'accueil adaptées dans les locaux de la mairie. En fin d'enquête, un procès-verbal de synthèse des avis et observations comportant des questions a été remis le mardi 26 avril 2022, le mémoire en réponse est parvenu le 10 mai 2022.

Ainsi, l'enquête publique unique s'est déroulée selon le calendrier et les dispositions définis par l'arrête préfectoral.

1.2 Contributions en cours d'enquête publique

Le commissaire enquêteur a reçu six personnes lors des quatre permanences. Comme mentionné dans le rapport et ses annexes, quatre (4) contributions ont été portées au registre « papier », sept (7) sur l'adresse courriel de la préfecture. Aucun courrier ne fut adressé au commissaire enquêteur. Dans cette commune rurale, le projet a fait, depuis plusieurs années, l'objet de réflexions et de décisions du conseil municipal, des oppositions ont émergé en particulier sur les aspects paysagers. Le principe de la nécessité d'énergies renouvelables est, en majorité, retenu.

L'ensemble des observations, des interrogations du commissaire enquêteur, des réponses du maître d'ouvrage et des appréciations du commissaire enquêteur figure en annexe 3 du rapport.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le faible nombre de visites (six personnes) lors des permanences peut être interprété comme une validation tacite du projet, porté par la commune depuis plusieurs années. La majorité des contributions soutient explicitement ou implicitement le projet.

Il faut également souligner que son site, étant éloigné du bourg, ne présente que très peu de gênes directes. Seul l'aspect paysager fait l'objet des principales contestations.

S'agissant des réponses aux questions du commissaire enquêteur, il est pris acte des dispositions concernant la défense contre l'incendie et la prévention du risque d'inondation

2 Conclusions thématiques

2.1 Aspects écologiques, préservation des milieux naturels

D'une superficie partiellement occupée par un plan d'eau issu d'une ancienne gravière, le site de Saint-Pey-de-Castets présente des caractéristiques d'un site dégradé à faible valeur agronomique. Les impacts potentiels de l'implantation du parc photovoltaïque sur l'aspect environnemental sont, au maximum, considérés comme faibles après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi, tant lors de la phase de travaux que pendant l'exploitation. Le respect des zones humides, la plantation de haies et la conservation de la couverture herbacée préservent la vie de l'avifaune, de la flore et de la faune. Bien que les travaux aient un impact non négligeable, les mesures prises favoriseront le maintien de la biodiversité faunistique et floristique. De plus, les espèces faunistiques pourront le recoloniser de manière progressive. Les espèces associées au plan d'eau (nicheuses et hivernantes) seront susceptibles de mettre plus de temps à revenir, en raison de la modification permanente de leur habitat et de la réduction de la surface d'eau libre. Afin d'éviter un impact trop important sur l'avifaune patrimoniale, les interventions liées au chantier et à la maintenance devront être effectuées seulement en période de moindre impact, définie par un écologue. En effet, le suivi d'un expert écologue pendant les années d'exploitation constitue un élément important de la politique du maître d'ouvrage.

Il est à noter que le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque à Saint-Pey-de-Castets, future unité de production d'énergies renouvelables (EnR), s'inscrit dans la politique nationale et locale de développement durable en faveur des énergies renouvelables. Par ailleurs, le photovoltaïque est une énergie variable dont la production dépend des conditions météorologiques, il est donc important de disposer de sites de production suffisamment éloignés les uns des autres pour que les conditions météorologiques soient différentes à un instant donné pour assurer l'équilibre entre production et consommation. Le site de Saint-Pey-de-Castets s'inscrit dans ce maillage national ou régional.

Commentaires du commissaire enquêteur

En raison des mesures présentées, le commissaire enquêteur considère que l'installation et l'exploitation du site aux conditions définies par le maître d'ouvrage n'entraînent pas d'impact notable sur l'environnement, en particulier les milieux naturels.

Toutefois, le suivi de la flore du lac et de l'état chimique de l'eau demeure un facteur déterminant pour assurer la conservation de leur état initial. L'accent doit être porté sur cet aspect et les mesures présentées dans le mémoire en réponse au procès-verbal constituent une base raisonnable, les inventaires étant effectués pendant toute la durée de l'exploitation, soit trente (30) ans. En raison du manque de données sur les impacts d'une couverture de plan d'eau par des modules flottants, le commissaire enquêteur souhaite que le maître d'ouvrage poursuive sa quête d'information auprès de services techniques ou de bureaux d'études compétents afin de prévenir tout risque identifié sur d'autres sites.

Le commissaire enquêteur note qu'une attention particulière est portée aux périodes de travaux et de débroussaillage. Il considère également que les visites de suivi devront faire l'objet de comptes rendus systématiques, dont la diffusion devra être la plus large possible, afin d'assurer une pleine transparence sur l'évolution des milieux naturels. Ainsi, il pourrait être envisagé la création d'un comité de suivi, comprenant des riverains, des élus et des représentants d'autres organismes communal ou étatique.

2.2 Prévention des risques

Le risque d'inondation constitue le facteur le plus important à prendre en compte. Le maître d'ouvrage a pris en considération les préconisations du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), en surélevant les installations électriques et les supports terrestres des modules photovoltaïques. De même, une attention particulière a été apportée aux techniques d'ancrage au fond du plan d'eau des modules flottants, pour répondre à un marnage (différence de hauteur entre haute et basse eau) important et réduire au maximum les risques de collision entre les ilots, d'une part, et avec les berges, d'autre part.

L'incendie est également considéré comme un risque non négligeable, qu'il soit d'origine externe ou interne à la centrale solaire. Le maître d'ouvrage a souligné que les préconisations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde seront suivies et que les échanges se poursuivent pour parvenir à une version qui convienne à ce service.

Commentaires du commissaire enquêteur

Sur le point particulier des risques, le commissaire enquêteur estime que les mesures prises par le maître d'ouvrage permettront de réduire au maximum les éventuels impacts d'une inondation sur le site et ses alentours.

Il prend acte de la poursuite des échanges avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et souligne la nécessité de trouver une solution pour éviter toute propagation d'un incendie au départ de la centrale photovoltaïque, entre autres. En outre, la mise en place de nouveaux pontons devra faire l'objet d'études d'impact sur les zones humides.

2.3 Paysages

L'aspect paysager est un point important soulevé par les avis avant l'enquête, à nouveau mentionné par certains intervenants lors de l'enquête publique. En effet, sont concernées la vue sur le site à partir de certains monuments historiques, placés sur les hauteurs de la vallée de la Dordogne, et des perceptions visuelles entre des bâtiments classés. En effet, le paysage, au caractère agricole et naturel, est sensiblement modifié, en particulier par l'implantation de la partie flottante du parc photovoltaïque. Les propositions du maître d'ouvrage évoquent des aménagements de masses végétales, l'implantation d'un alignement de peupliers au bord du lac et de haies ainsi que la conservation des îles végétalisées réduisant ces perceptions.

Commentaires du commissaire enquêteur

Sur l'aspect paysager, en particulier pour les perspectives non immédiates, le projet entraîne une évolution sensible, jugée forte par certains intervenants. Soulignant que les mesures proposées par le maître d'ouvrage contribuent à réduire sensiblement les impacts bruts de l'implantation de la centrale solaire, le commissaire enquêteur considère que cette évolution conjoncturelle, pour une durée de l'ordre de trente (30) ans, est jugée admissible dans les cadres du développement durable et de la lutte contre le dérèglement climatique. Le projet, en l'état, n'entraîne pas une modification structurelle de la physionomie du paysage local.

Il considère que doit être entrepris un effort d'information et de pédagogie par toutes les parties prenantes, propriétaire du terrain, Etat, commune et maître d'ouvrage..., qui permettrait une meilleure acceptabilité de la centrale photovoltaïque.

3 Examen du projet

A l'issue de cet examen thématique, au titre des avantages, le commissaire enquêteur considère que le projet :

- utilise partiellement la surface d'une ancienne gravière alluviale très difficilement exploitable par une exploitation agricole ou sylvicole, en raison de la dégradation des sols,
- réhabilite une zone, qui a fait l'objet d'un projet de tourisme et de loisirs non mis en œuvre pour des raisons de non-concurrence au niveau de la communauté de communes, et de ce fait, réduit les éventuelles nuisances occasionnées par ce type d'activités,
- s'inscrit dans un environnement agricole et naturel n'entraînant qu'un impact très faible sur les habitants,
- porte sur une surface de moins de 37 ha, dont 25 ha sont occupés par un plan d'eau,
- contribue aux objectifs de la transition écologique, objectif déclaré de la puissance publique, en répondant à la volonté de réduction de la consommation d'énergie fossile,
- répond à une orientation de la communauté de communes Castillon – Pujols de renforcer la production d'énergies renouvelables à son échelle,
- réduit le risque de propagation d'incendie par un entretien de la surface végétalisée,
- procure des revenus financiers complémentaires, en particulier au propriétaire et à la communauté de communes...,
- offre la possibilité de faire appel à des entreprises locales pour l'installation et l'exploitation du parc photovoltaïque,
- permet un retour à l'état initial au terme de la période d'exploitation définie par les dispositions du bail avec le propriétaire, a priori trente (30) ans,
- est porté par la société CORSAIRE, filiale de CORFU SOLAIRE, dont les compétences et les capacités financières préservent l'avenir, en particulier les conditions du démantèlement.

Au titre des inconvénients, le commissaire enquêteur considère que le projet implique :

- des enjeux sur les habitats naturels et la faune, notamment pour la nidification de la faune aviaire et l'hivernage d'espèces migratrices, le maître d'ouvrage se doit d'assurer un suivi attentif des mesures retenues et celles supplémentaires recommandées dans le contexte des procédures à venir,
- une modification sensible, mais temporaire, du paysage que les plantations envisagées ne pourront que partiellement masquer,
- l'artificialisation temporaire des sols sur une superficie limitée,
- un faible impact potentiel lié à une inondation par un strict respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI),
- un risque d'extension d'un incendie, notamment d'origine interne, si les dispositions préconisées par le SDIS Gironde ne peuvent être appliquées,
- pendant la phase de travaux, la nécessité d'un suivi des mesures, en particulier d'évitement et de réduction particulières indiquées dans le dossier soumis à l'enquête publique et complétées par les réponses au procès-verbal de synthèse, sous le contrôle d'un écologue,
- l'impératif de réduire, lors des travaux, les impacts, même jugés faibles, sur les riverains des axes de circulation retenus par le maître d'ouvrage,
- la nécessaire consolidation de la démarche de raccordement au réseau ENEDIS.

Commentaires du commissaire enquêteur

Comme indiqué précédemment, le projet peut entraîner des impacts non négligeables si les dispositions présentées lors de l'ensemble de l'enquête publique ne sont pas respectées. En participant directement à la politique nationale et locale de transition énergétique tout en valorisant une ancienne gravière, les aspects positifs sont importants.

En se référant aux différents éléments présentés, le commissaire enquêteur considère que le bilan est globalement positif.

4 Conclusion pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque

Le porteur du projet a apporté des modifications, avant le début de l'enquête, et des propositions dans le mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse qui n'entraînent aucune modification substantielle. Elles améliorent sensiblement le projet initial, en particulier la réduction de la surface du secteur « Npv », la définition d'une hauteur minimale des modules terrestres pour éviter tout obstacle ou embâcle lors d'éventuelles inondations, le suivi des préconisations du Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) et la prise en compte des aménagements paysagers pour réduire l'atteinte aux perceptions visuelles.

Après avoir examiné l'ensemble des facteurs relatifs à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et sur plan d'eau sur la commune de Saint-Pey-de-Castets, le commissaire enquêteur

- constate que ce projet :
 - prend bien en compte l'historique du site, notamment la partie du terrain exploité comme gravière, et l'absence d'activités agricoles sur le reste de la parcelle retenue pour l'implantation du projet, à l'exception d'un pâturage occasionnel,
 - tient compte du fait que le site retenu n'offre aucune possibilité de développement industriel, urbanistique ou agricole, en raison de la dégradation des sols,
 - tient compte du risque d'inondation en réduisant au maximum les surfaces des obstacles au-dessous de la cote de seuil définie par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI),
 - contribue à lutter contre le réchauffement climatique par une réduction de l'émission de gaz à effet de serre, en offrant par ailleurs une source d'énergie de voisinage,
 - prend en compte les présences des zones humides, d'habitats d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles sur le site, et retient des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi,
 - par son caractère démontable, n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement naturel et paysager sur le long terme,
 - apporte des redevances complémentaires à la communauté de communes Castillon - Pujols et indirectement à la commune de Saint-Pey-de Castets,
 - a été précédé d'une validation de la solidité, notamment des données financières, du prestataire CORFU SOLAIRE.
- considère cependant que le projet :
 - peut engendrer des impacts particuliers en cas d'inondation, d'où l'impérieuse nécessité pour le maître d'ouvrage d'appliquer avec rigueur les dispositions définies au Plan de prévention des risques d'inondation,
 - peut entraîner des risques d'incendie, d'où la nécessité pour le maître d'ouvrage de suivre les prescriptions des services compétents de l'Etat et du département,
 - doit faire l'objet d'un suivi écologique du site par un organisme indépendant, devant donner lieu à une large diffusion des données recueillies pendant la totalité de la durée de l'exploitation de la centrale, a priori trente (30) ans,
 - doit prendre en compte la dépense de CO₂ à l'occasion de la fabrication des diverses fournitures en utilisant des matériaux « verts », si possible.

Prenant acte des dispositions complémentaires que le maître d'ouvrage a présentées dans les réponses au procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur formule les recommandations suivantes :

- s'assurer que les suivis écologiques, effectués par un écologue, soient effectifs et que, dans le cadre d'une pleine transparence, toutes les données soient transmises aux services de l'Etat (DREAL) ainsi qu'à l'ensemble de la population, en particulier aux habitants de la commune de Saint-Pey-de-Castets, de la communauté de communes Castillon – Pujols, aux associations...,
- s'assurer que les réponses, apportées au procès-verbal de synthèse par le maître d'ouvrage, retenues par le commissaire enquêteur, soient bien prises en compte avant la présentation pour approbation du projet,
- s'assurer qu'une communication pédagogique soit entreprise le plus tôt possible, afin d'inscrire l'implantation du parc solaire dans une perspective à long terme sur un plan local, régional voire national. La mise en place de supports d'information installés sur les coteaux au Sud, notamment à proximité de monuments historiques offrirait une approche à valeur pédagogique. Elle doit impliquer toutes les parties prenantes, propriétaire, maître d'ouvrage, élus, habitants, associations...,
- s'assurer que l'installation de nouveaux pontons n'engendre aucun impact permanent sur les zones préservées définies au PLU en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

5 Avis du commissaire enquêteur

Après avoir examiné le dossier présenté à l'enquête publique unique et les compléments apportés par les réponses au procès-verbal de synthèse, analysé les avis des services, examiné les forces et les faiblesses du projet et constaté le bon déroulement de l'enquête publique,

le commissaire enquêteur émet un avis favorable

au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et plan d'eau sur la commune de Saint-Pey-de-Castets.

Assorti de la réserve suivante :

Dès que l'autorisation de construction aura été obtenue, le porteur de projet doit assurer la mise en place d'un suivi écologique destiné à évaluer l'évolution de la biodiversité, en particulier de la faune et de la flore du plan d'eau.

A Arcachon, le 19 mai 2022

Le commissaire enquêteur



Philippe Leheup